



HAL
open science

Entre nature et culture, la diversité comme lieu d'internormativité

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Entre nature et culture, la diversité comme lieu d'internormativité. Les approches intégrées de la protection des ressources culturelles et naturelles en droit national et international, Université Laval à Québec, Sep 2019, Québec (CA), Canada. hal-04451043

HAL Id: hal-04451043

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451043v1>

Submitted on 11 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre nature et culture, la diversité comme lieu d'internormativité

Vincent Négri

Chercheur HDR, Institut des Sciences sociales du Politique (UMR 7220), ENS Paris-Saclay

Envisager simultanément la nature et la culture – ou réduire l'écart que la découpe du savoir a entériné depuis le XIX^e siècle tout en constatant que leurs postulats scientifiques respectifs et leurs parcours dans l'histoire des idées s'enchevêtrent – c'est d'abord dire le voisinage des deux termes et, partant, des deux notions. Ce qui se joue dans cet appariement c'est la figure « convenante » des deux notions, dans l'acception que Michel Foucault donne à ce qualificatif¹ : « elles se touchent du bord, leurs franges se mêlent, l'extrémité de l'une désigne (de) le début de l'autre »². Cette proximité est entretenue par le vocabulaire savant qui au long du XIX^e siècle forge les intentions politiques et sociales de reconnaissance et de conservation d'un patrimoine national, alliant les monuments – qui illustrent l'histoire et les arts des peuples – aux monuments naturels exprimant la générosité – l'abondance – et le spectacle de la nature³. C'est un jeu d'allers-retours, un mouvement de balancier, entre culture et nature qui s'institue ; c'est aussi une quête d'identité, mâtinée de patriotisme, et une doctrine conservationniste dans le prolongement des travaux du botaniste allemand Hugo Conwentz⁴ et de l'historien d'art britannique Gerard Baldwin Brown forgeant une doctrine sur la conservation des monuments anciens⁵. Dans cette même veine, John Ruskin affirme que « le paysage est le visage aimé de la patrie »⁶, alors que le concept de monument historique se diffuse dans cette Europe du XIX^e siècle pour agréger à la Nation une représentation incarnée de la continuité de l'histoire⁷. Cette conceptualisation du lien entre le patrimoine et le territoire, et dans ce sillon, cette alliance entre le paysage, le patrimoine bâti, ainsi que les

¹ Michel Foucault, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, p. 33.

² *Ibid.*

³ On doit à Alexandre de Humboldt, en 1814, l'invention de l'expression monument naturel (*Voyages aux régions équinoxiales*, t. 2, Paris, 1819, p. 59).

⁴ Hugo Conwentz, *Die Gefährdung der Naturdenkmäler und Vorschläge zu ihrer Erhaltung*, Berlin, 1904 ; ouvrage traduit sous le titre *The Care of Natural Monuments* (Cambridge University Press, 1909).

⁵ Gerard Baldwin Brown, *The Care of Ancient Monuments*, Cambridge University Press, 1905. L'éditeur reprendra ce titre pour intituler la traduction de l'ouvrage d'Hugo Conwentz en 1909, se contentant de substituer l'épithète *naturel* à celui d'*ancien*.

⁶ John Ruskin cité par Fernand Cros-Mayrevieille, *De la protection des monuments historiques ou artistiques, des sites et des paysages*, thèse 1907, Paris, p. 7.

⁷ Vincent Négri, « Entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, sinuosités du droit », in *Un patrimoine vivant, entre nature et culture. Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau*, éd. Mare & Martin, 2019, p. 755-763. Sur la construction du lien entre patrimoine et nations en Europe au XIX^e siècle : Astrid Swenson, *The Rise of Heritage*, Cambridge University Press, 2013.

coutumes et les traditions locales qui s'enracinent dans un territoire et en façonnent l'identité, est la marque du *Heimatschutz*⁸ dont le musicien allemand Ernst Rudorff est l'inventeur.

« L'extrémité de l'une désigne le début de l'autre » : c'est cette instance – mouvement d'influences réciproques et de propriétés communes, figurant les rapports entre les expressions de la culture et celles de la nature – que le droit va entériner dans les institutions et les législations nationales, dans le sillage de sollicitations exprimées par des élites artistiques et intellectuelles. C'est ainsi qu'en 1832 George Catlin, peintre indianiste, visitant le Dakota, réclame l'intervention du gouvernement pour que soit institué un parc national, mêlant l'homme et la nature⁹, préfigurant le mouvement de création des grands parcs sur le territoire américain, amorcé par la protection du Yosemite en 1864¹⁰, suivi de celle du Yellowstone en 1872¹¹. En France, l'École de Barbizon, mouvement pictural établi de 1825 à 1875 dans le village de Barbizon, obtient l'institution, en forêt de Fontainebleau, d'une *réserve artistique*, sanctuarisée par un décret du 13 août 1861 relatif à l'aménagement de la forêt de Fontainebleau¹² ; celle-ci « ne doit pas être seulement exploitée comme une forêt ordinaire à mettre en coupes réglées, afin d'en tirer le maximum de rendement. C'est [...] un musée d'arbres gigantesques, de sites sauvages, de souvenirs historiques qui demande un traitement à part »¹³. En 1876, le sénateur Louis-Alexandre Foucher De Careil se réfère aux législations adoptées aux États-Unis notamment pour le Yosemite et le Yellowstone, « affecté pour toujours 'aux délices du peuple américain' »¹⁴, pour réclamer une extension de cette réserve artistique et un renforcement des règles de conservation. Quelques années plus tôt, en

⁸ Ernst Rudorff, *Heimatschutz*, éd. Reichl, 1994 (1^{ère} éd. 1901). Le terme *Heimatschutz* est encore présent dans la Constitution suisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, pour désigner le patrimoine au sens du patrimoine de la patrie (Art. 78, Natur- und Heimatschutz / Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine).

⁹ « by some great protecting policy of government... in a magnificent park....a nation's park, containing man and beast, in all the wild[ness] and freshness of their nature's beauty! » ; cité par Janet Mc Donnell & Barry Mackintosh, *The National Parks: shaping the system*, Washington, Harpers Ferry Center/NPS, 2005 (1^{ère} éd. 1991), p. 12.

¹⁰ *Yosemite Valley Grant Act*, juin 1864 (Senate Bill 203).

¹¹ An Act to set apart a certain Tract of Land lying near the Head-waters of the Yellowstone River as a public Park, 1^{er} mars 1872 : « [...] the tract of land [...] described as follows [...] is hereby reserved and withdrawn from settlement, occupancy, or sale under the laws of the United States, and dedicated and set apart as a public park or pleasuring-ground for the benefit and enjoyment of the people [...] » (Forty-Second Congress, Session II, chap. 21-24. p. 32-33).

¹² *Bulletin des lois*, deuxième semestre 1861, tome 18, p. 577-578.

¹³ Louis-Alexandre Foucher De Careil, *Exposé des motifs de la proposition de loi relative à l'abrogation du décret du 13 août 1861, réglant l'aménagement de la forêt de Fontainebleau* (Sénat, séance du 3 avril 1861, n° 22) : « ... faire exclusivement de la forêt de Fontainebleau une source de revenus pour le Trésor, serait méconnaître ce caractère artistique qui lui est propre. Il faut y voir la plus précieuse collection de grands végétaux qu'il soit possible de contempler dans nos climats et conserver, dans sa forme primitive, ce monument de la nature à notre école de paysagistes qui est célèbre dans le monde entier ».

¹⁴ Louis-Alexandre Foucher De Careil, *op. cit.*

1872, et quarante ans après avoir mené la *Guerre aux démolisseurs* des édifices historiques et monumentaux et à leurs propriétaires, « ignobles spéculateurs que leur intérêt aveugle », et réclamé une loi pour « arrêter le marteau qui mutile la face du pays »¹⁵, Victor Hugo rejoint le combat des défenseurs de la nature : « Dans une telle création de la nature, le bûcheron est un vandale. Un arbre est un édifice ; une forêt est une cité, et entre toutes les forêts, la forêt de Fontainebleau est un monument. Ce que les siècles ont construit, les hommes ne doivent pas le détruire »¹⁶.

Outre les intentionnalités politiques d'inscription de la nation dans une tradition et un paysage, ce réseau de sociabilité intellectuelle et artistique engagé envers la conservation de la nature, qui s'enracine dans ce XIX^e siècle occidental et dans les prémisses du XX^e siècle, est également mû par une réaction à la « fureur de la destruction qui s'est emparée du monde moderne »¹⁷. Il s'agit alors de protéger contre le vandalisme tout autant les œuvres d'art que les beautés naturelles et les paysages qui les inspirent, de veiller sur, à la fois, « un tableau de maître qui représentera un paysage et [...] le magnifique et irréparable original »¹⁸. Ce syncrétisme patrimonial sera relayé et pris en charge par nombre d'associations ou sociétés savantes à l'instar de la *Common Preservation Society* créée en Grande-Bretagne en 1865, la Société pour la protection des paysages de France fondée en 1901, ou la *Schweizerische Vereinigung für Heimatschutz* – Ligue pour la conservation de la Suisse pittoresque – instituée en 1905 à Berne.

C'est aussi l'avènement des sciences de la terre, une réécriture de l'histoire naturelle et l'invention de la préhistoire qui se sont joués dans un XIX^e siècle également marqué par des mutations, quand il ne s'agit pas de bouleversements, économiques, sociaux et politiques dont nous sommes encore tributaires. Les doctrines scientifiques s'ancrent alors dans l'histoire des sciences à l'âge classique qu'elles revisitent et réinterprètent. Dans ce XVIII^e siècle qui prépare les mutations intellectuelles qui suivront, Robinet écrit :

¹⁵ Victor Hugo, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des deux mondes*, t. 5, 1832, p. 607-622.

¹⁶ Victor Hugo, « Adresse au Comité de protection artistique de la forêt de Fontainebleau », *La renaissance littéraire et artistique*, 7 décembre 1872, p. 264.

¹⁷ Selon les termes d'un député au parlement suisse, in *Amtliches Stenographisches Bulletin der Schweizerischen Bundesversammlung*, 24, 1914, p. 161 ; cité par F. Walter, *Les figures paysagères de la nation*, Paris, éd. de l'EHESS, 2004, p. 264.

¹⁸ Maurice Faure, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet d'organiser la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistiques*, JO Doc. parl., Sénat, séance du 6 mars 1906, annexe n° 87, p. 218.

des métamorphoses du prototype aussi naturelles que les autres, quoiqu'elles nous offrent des phénomènes différents, qu'elles servent de passage aux formes voisines ; qu'elles préparent et aménagent les combinaisons qui les suivent, comme elles sont amenées par celles qui les précèdent ; [...] elles contribuent à l'ordre des choses, loin de le troubler¹⁹.

L'histoire des idées et la philosophie accompagnent cette transition. Kant, dont on connaît moins les écrits et les enseignements de géographie, considérait le savoir géographique comme essentiel pour la connaissance des perceptions humaines du monde²⁰ : « [l']homme veut la concorde, mais la nature sait mieux que lui ce qui est bon pour son espèce : elle veut la discorde »²¹. Un bruit de fond, où sourd l'idée de la diversité, s'installe dans les doctrines scientifiques et philosophiques. Cette même idée infuse les écrits de Wilhelm von Humboldt (1767-1835) sur la diversité des langues – que nous désignerions aujourd'hui comme cultures – et, partant, sur les différentes manières de penser – visions du monde (*Weltansichten*) – des peuples :

[c]e n'est qu'en prenant en considération en même temps le caractère des nations pris dans toutes ses expressions extralinguistiques, celles, indépendantes de l'individualité subjective, des différentes voies de la pensée et de la création et celles que possèdent et peuvent recevoir les langues, que l'on peut s'approcher de la variété et de l'unité où se rassemble la totalité infinie et inépuisable de l'aspiration de l'esprit²².

Du XVIII^e au XX^e siècle, la diversité murmure en continu dans les doctrines scientifiques et philosophiques. En 1921, Paul Vidal de la Blache écrit dans ses *Principes de géographie humaine* :

[l']homme s'intéresse surtout à son semblable, et, dès qu'a commencé l'ère des pérégrinations et des voyages, c'est le spectacle des diversités sociales associé à la diversité des lieux qui a piqué son attention²³.

Il relève :

une conception nouvelle des rapports entre la terre et l'homme, conception suggérée par une connaissance plus synthétique des lois physiques qui régissent notre sphère et des relations entre

¹⁹ Jean Baptiste Robinet, *Considérations philosophiques de la gradation naturelle des formes de l'être, ou les essais de la nature qui apprend à faire l'homme*, Paris, chez Charles Saillant, 1768, p. 198.

²⁰ André-Louis Sanguin, « Redécouvrir la pensée géographique de Kant », *Annales de Géographie*, t. 103, n° 576, 1994, p. 10.

²¹ Emmanuel Kant, *La philosophie de l'histoire*, Paris, Denoël, 1985, p. 32.

²² Wilhelm von Humboldt, *Sur le caractère national des langues et autres écrits sur le langage*, textes présentés, traduits et commentés par D. Thouard, Paris, éd. du Seuil, 2000, p. 140-141.

²³ Paul Vidal de la Blache, *Principes de géographie humaine*, ENS éditions, 2015 (1^{ère} éd. 1921), p. 21.

les êtres vivants qui la peuplent²⁴. [...] La conception de la terre comme un tout dont les parties sont coordonnées, où les phénomènes s'enchaînent et obéissent à des lois générales dont dérivent les cas particuliers [...] ²⁵. C'est [l'idée] d'un milieu composite, doué d'une puissance capable de grouper et de maintenir ensemble des êtres hétérogènes en cohabitation et corrélation réciproque. Cette notion paraît être la loi même qui régit la géographie des êtres vivants²⁶.

De Wilhelm von Humboldt à Paul Vidal de la Blache, la diversité forme une nappe continue dans, à la fois, l'histoire des sciences et l'étude de la complexité des milieux et des sociétés ; à partir de la lecture de ces deux auteurs qui, à deux siècles d'écart, convoquent et conceptualisent la diversité, on pourrait déduire une dette des expressions contemporaines du droit de la diversité – depuis les années 1990 – aux doctrines scientifiques et philosophiques. Dans ce registre, la *variété* et l'*unité* de Wilhelm von Humboldt serait l'écho lointain de la *diversité* et de l'*universalité* nouées dans l'ordre juridique international. Et les écrits de Paul Vidal de la Blache semblent poser l'essence du concept de diversité tel qu'il s'enracine dans le droit international contemporain.

Pour autant, si la diversité est devenue progressivement un concept matriciel du droit international du patrimoine culturel et dans le droit de l'environnement, sous l'influence conjuguée de la Convention de 1992 sur la diversité biologique et de la Convention de 2005 sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, la transition du concept de diversité, depuis les doctrines scientifiques et philosophiques vers les énoncés du droit, n'est ni linéaire, ni directe. Comme concept, la diversité permet ainsi de subsumer une somme de données et de réalités en un seul ensemble qui, en tant que tel, n'est donné que par ce seul concept²⁷. Cette propriété de la diversité n'est pas le seul produit des conventions de 1992 et 2005 ; elle s'est également construite dans la double généalogie du droit de la diversité (I).

La double référence à la diversité dans les conventions de 1992 et de 2005 pourrait n'être qu'un symptôme de la diffusion du concept dans le droit international, spécialement dans le champ de la conservation de la biodiversité et dans celui de la sauvegarde des cultures. Arrimée à ce double point d'appui, la diversité a également imprégné d'autres droits régionaux à l'instar des normes de l'Union africaine et des droits européens – Conseil de

²⁴ *Ibid.*, p. 21.

²⁵ *Ibid.*, p. 22.

²⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁷ Reinhart Koselleck, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, éd. de l'EHESS, 1990, pp. 109-110.

l'Europe et Union européenne – et inspiré des juridictions régionales des droits de l'homme – Cour africaine, Cour interaméricaine et Cour européenne – statuant pour préserver les valeurs et l'identité culturelles²⁸. Dans un autre registre, la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones est adossée, pour une part, à la diversité culturelle. Ces confluences de la diversité cartographient des gisements d'internormativité (II).

I. Généalogies croisées d'un droit de la diversité

La juridicité du concept de diversité, composé de ses linéaments culturels – traduisant une multiplicité de valeurs culturelles et de réalités humaines et sociales – et biologiques – mettant en jeu la complexité et la variabilité du vivant et des écosystèmes – se construit, sur le terrain du droit, dans une double généalogie.

Sur un versant se dessine le tribut de la diversité, dans sa double syntaxe culturelle et biologique, à la notion de diversité dans l'ordre international général. La diversité n'est pas un nouveau paradigme du droit international²⁹ que révélerait la protection de la diversité culturelle et de la biodiversité ; « ce qui est nouveau en droit international, [...] ce n'est pas le paradigme de la diversité mais la façon dont on s'y réfère à l'époque contemporaine pour adopter de nouveaux instruments juridiques, souvent conventionnels »³⁰. Soulignant que le contexte de globalisation – le globe résumé à un marché unique – a généré en contrepoint un droit de la diversité, Pierre-Marie Dupuy relève que le droit international contemporain formé à l'aune de la Charte des Nations Unies a tôt affirmé le droit à la différence allié à l'universalité des droits souverains ; processus consolidé par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960 et la revendication d'un droit au développement dans la décennie des années 1980³¹. Le droit international déjoue ainsi

²⁸ Alioune Badara Fall, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 77-100 ; Isabelle Michallet, « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », in L. Robert (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2013, pp. 91-102 ; Leticia Sakai, « La diversité culturelle est-elle à l'abri de la protection internationale des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, n° 26/2, 2013, pp. 101-127.

²⁹ Tullio Scovazzi, « La diversité comme paradigme du droit international – Une notion en discussion », in V. Négri (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale. Perspectives culturelles, écologiques et juridiques*, Bruylant, 2016, p. 190 s.

³⁰ Pierre-Marie Dupuy, « La diversité comme nouveau paradigme du droit international ? », in *La diversité dans la gouvernance internationale ...*, *op. cit.*, p. 210.

³¹ Pierre-Marie Dupuy, *préc.*, p. 212.

l'opposition entre la diversité et l'universalité ; il noue un appariement de l'universalité et de la diversité dans lequel la diversité est l'instrument de l'universalité du droit international, de son *unité formelle*³². Le concept de diversité se déploie alors dans l'ombre portée du principe d'égalité dont l'accord avec l'universalité ne prête guère à discussions, si ce n'est sur le terrain de la fiction juridique qu'institue l'égalité souveraine des États.

Le concept de diversité prolonge le droit à la différence et se conjugue, en premier lieu, avec la capacité à affirmer une identité distincte dans le cadre des compétences souveraines articulées sur l'égalité de droits universels et, dans d'autres hypothèses circonscrites, avec l'octroi de droits différenciés à des groupes sociaux – droits venant compenser une histoire traumatique dérivant de l'asymétrie du rapport colonial. Dans la première direction, loin d'une dissonance entre l'universalité et la diversité, l'inscription de cette dernière dans l'ordre international est un gage de l'équilibre de celui-ci. Le second plan ne sollicite pas moins l'union de la diversité à l'universalité ; chacun ne peut accueillir et reconnaître le paradigme de l'universalité que s'il est reconnu dans son identité qui, à la fois, le différencie de l'autre et l'agrège à l'universalité. La diversité culturelle serait alors une source d'adhésion aux particularismes et d'acceptation des différences ; le foyer et la condition d'une unité de l'ordre juridique international.

Sur un autre versant, la notion de diversité culturelle et celle de diversité biologique ont émergé, chacune, dans le sillage des normes et des doctrines traitant respectivement de la protection du patrimoine et des cultures et de la conservation de la nature et des écosystèmes. Ces deux parcours de la diversité ne sont pas étanches l'un à l'autre ; les trajectoires peuvent se confondre sur des intérêts partagés, voire se fondre dans les expressions de l'intérêt de l'humanité, distribué entre préoccupation commune – Convention de 1992 – et patrimoine commun – Convention de 2005. L'article premier de la Déclaration de l'UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle affirme en outre que « la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant ». Pour autant, l'une et l'autre figure de la diversité sont le produit ou produisent, chacune, une économie normative distincte, entre dynamique systémique (A) et hybridation du droit (B).

A. Antécédents systémiques du droit de la diversité biologique

³² *Ibid.*

La diversité biologique, autrement nommée biodiversité, s'ancre dans le droit international en surplomb d'une approche systémique de la conservation de la nature, des milieux et des espèces :

[a]ucun des instruments internationaux relatifs à la conservation – qui se sont multipliés au cours des dernières décennies – n'est envisageable séparément des autres : la coexistence de traités internationaux d'un genre similaire appelait une vision systémique, qui, en toute logique, s'est imposée au cours de ces dernières années³³.

Qu'ils s'agissent de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* de 1973 (ci-après « Convention CITES »), la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* de 1979, la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique* de 1980, la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982, ces instruments internationaux interviennent dans des domaines interdépendants (thématiques, intersectoriels) ; de ces connexités découle la pleine satisfaction de leurs finalités respectives. Dans l'hypothèse d'un ordre écologique international, aucun de ces traités internationaux n'est envisageable séparément des autres ; leurs corrélations étant le gage et la condition d'une approche globale de la protection de la nature – protection élargie à l'ensemble des milieux et des êtres vivants. Ces corrélations génèrent une vision systémique de la conservation portée par un substrat de conventions internationales dédiées à la conservation de la nature, dont la *Convention sur la diversité biologique* de 1992 est venue cueillir le fruit. Arrimée à la conservation des processus écologiques, la Convention de 1992 parachève l'architecture normative de la conservation de la nature, devenue biodiversité en 1986³⁴, dont le concept de diversité est le claveau. Ce n'est plus tant la protection sectorielle des espaces ou des espèces qui est engagée, qu'une approche globale de la conservation fondée sur un triptyque alliant conservation, utilisation durable et partage des avantages.

Mais cette convention est davantage que la phase ultime d'une approche systémique de la conservation du vivant et des écosystèmes ; elle rehausse la question de la diversité dans le droit international et son vocabulaire a pu inspirer, par capillarité sémantique, la formulation

³³ Opinion individuelle du juge Cançado Trindad dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, CIJ 31 mars 2014, § 25.

³⁴ Virginie Maris, *Philosophie de la biodiversité*, Paris, éd. Buchet Chastel, 2010, p. 31.

de notions dans le champ de la diversité culturelle.

Il en est ainsi de la notion d'écosystème que la Convention de 1992 définit en son article 2 comme un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ». Les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la *Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO de 2005 (ci-après la Convention de l'UNESCO de 2005) ont recyclé la notion originelle d'écosystème sous les atours d'écosystème culturel local³⁵. C'est également le vocabulaire désignant des objectifs de durabilité qui perfore dans la diversité culturelle, réévaluée comme diversité durable³⁶.

Dans ce sillage, s'exprime une filiation, voire une collusion, entre les deux figures, naturelles et culturelles, de la diversité ; la conservation des savoirs locaux traditionnels émerge à cette grammaire de la diversité³⁷. La doctrine a pu insister sur « le besoin urgent de réduire la fracture conceptuelle entre culture et nature »³⁸, soulignant que « 'la nature' des uns est la 'culture' des peuples locaux »³⁹, ou au contraire souligner l'antonymie irréductible des deux qualificatifs, dès lors que la culture n'est plus reçue comme un atout mais éprouvée comme une menace⁴⁰. Cette ambivalence renvoie à une cartographie classique des valeurs de la diversité, distribuées entre la variété de situations et de contextes – gisement de valeurs positives – et les divergences irréductibles entre les finalités de conservation de la nature et de sauvegarde des cultures. Il n'en demeure pas moins que les défis liés à la dégradation accélérée de la planète et à la faible intensité normative des mesures adoptées consignent une exigence d'interaction entre la biodiversité et la diversité culturelle : « la diversité culturelle doit être vue comme un gage de la biodiversité »⁴¹.

³⁵ Point 7 des Directives opérationnelles de la Convention de l'UNESCO de 2005 : « Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local ».

³⁶ *Vers une culture de la diversité durable*, Document de réflexion présenté par l'UNESCO, in PNUE et UNESCO, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable*, Paris, UNESCO, 2003, pp. 8-11.

³⁷ Pierre-Alain Collot, « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et cultures*, n° 53, 2007, pp. 181-209.

³⁸ Marie Roué, « Entre cultures et natures », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 187, 2006/1, p. 11.

³⁹ Marie Roué, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁰ Harriet Ketley, « Cultural diversity versus biodiversity », *Adelaide Law Review*, vol. 16, 1994, pp. 99-160.

⁴¹ *Vers une culture de la diversité durable*, *op. cit.*, p.8.

B. Hybridation du droit par la diversité culturelle

Il n'est pas sûr que la Convention de l'UNESCO de 2005 soit le résultat d'une dynamique systémique. Elle n'agrège, ni ne s'adosse à aucune des conventions qui composent le droit international du patrimoine culturel. Les Conventions de l'UNESCO, soit la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 – ainsi que ses deux Protocoles de 1970 traitant la question du trafic illicite des biens culturels – la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972, la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* de 2001, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003, et la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995, ressortissent d'approches sectorielles de protection de catégories de biens et de patrimoine culturels, et n'entretiennent qu'une relation distendue, si ce n'est distante, avec la diversité culturelle suivant les perspectives que trace l'article premier de la Convention de 2005, qui mêle dans les objectifs de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles les questions de dialogue entre les cultures, d'interculturalité, de lien entre culture et développement, etc.

Dans un autre registre et loin des questions patrimoniales, la diversité culturelle découle de la volonté d'imposer un principe pragmatique : la recherche de contre-feux à l'affaiblissement de la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels ; cette reconnaissance ayant été le principal socle de la notion d'exception culturelle⁴², soubassement de l'affirmation ou de la revendication par les États de la prévalence de leurs prérogatives culturelles face aux accords conclus notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce⁴³.

La Convention de l'UNESCO de 2005 est ainsi adossée à une série de principes, exprimant une économie normative particulière, à laquelle n'émerge aucune des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT précitées dans le champ du patrimoine culturel. Loin de consacrer une dynamique systémique qui viendrait révéler, en amont, un substrat de normes

⁴² Françoise Benhamou, « La dimension économique de la diversité culturelle », *L'Observatoire des politiques culturelles*, n° 29, 2006, p. 43.

⁴³ Serge Regourd, « Le projet de Convention UNESCO sur la diversité culturelle : vers une victoire à la Pyrrhus... », *Légipresse*, n° 226, novembre 2005, p. 117. Voir également : Véronique Guèvremont, « Diversité des expressions culturelles (approche juridique) », in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, pp. 362-368.

esquissant le concept de diversité culturelle, la Convention de 2005 opère une conversion de l'action de l'UNESCO dans le champ culturel. Jusqu'alors peu ou prou circonscrit aux conventions traitant de la protection et de la sauvegarde patrimoine culturel, le droit international de la culture intègre désormais des questions transversales liées aux droits fondamentaux, au développement durable – encore que la référence à ce principe par le droit international de la culture précède la Convention de 2005⁴⁴ – et à de nouvelles titularités. Se joue moins une vision systémique qu'une hybridation du droit par la diversité culturelle. Dans ce mouvement, c'est en même temps un droit à la différence et une revendication de contextualisation du droit et des processus de patrimonialisation qui s'expriment alors sous les atours de la diversité ; sous son épithète culturelle, elle serait garante d'un pluralisme d'appartenances singulières et de respect de ces singularités⁴⁵. Est alors opérée une remise en cause de la fonction de l'État dans la construction des processus de reconnaissance et de protection du patrimoine culturel ; en contrepoint est rehaussé le droit du citoyen de l'État de prendre part à la vie de la société internationale et, par là-même, à celle de l'État dans l'exercice d'identification et de conservation du patrimoine. L'accent mis sur la diversité culturelle tend à opérer un déplacement du centre de gravité du droit international vers une galaxie où la société civile concurrence l'État pour représenter le monde des humains, voire lui dénie cette légitimité. Se dessine alors une autre perspective où le contrat social international reposant sur la seule souveraineté des États, dont le pouvoir qu'ils en tiraient n'en admettait aucun autre, ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui, est révolu ; un mouvement en faveur d'un nouvel équilibre des rapports composant ce contrat social s'exprime, postulant une conception démocratique du droit international⁴⁶, et l'évolution contemporaine du droit international du patrimoine culturel en est un symptôme.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société de 2005, dite Convention de Faro, entérine cette rupture avec les acceptions et l'économie normative classique du droit international du patrimoine. La Convention de Faro projette la diversité comme la matrice de l'intégration sociale du patrimoine. Cette dynamique

⁴⁴ Véronique Guèvremont, « Le développement durable : ce gêne méconnu du droit international de la culture », *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 4, 2012, pp. 801-834 ; de la même auteure, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sien de l'ordre juridique international », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 50, 2012, pp. 163-196.

⁴⁵ Vincent Négri (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale...*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁶ Olivier de Frouville, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXIX, 2001, n° 120, pp. 101-144.

renvoie à la notion d'écosystème culturel local issue des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 2005. Les échanges culturels et la reconnaissance des ressources patrimoniales s'organisent de manière horizontale à partir des initiatives des membres de la communauté⁴⁷, reformulation patrimoniale de la notion de société civile – agrégat d'organisations et de mobilisations devenues acteurs – autrement dénommée « internationale civile »⁴⁸. La Convention de Faro institue une conversion des processus classiques de reconnaissance et de qualification patrimoniale en confiant aux populations, incarnées juridiquement sous la notion de communautés patrimoniales, la titularité du pouvoir de désignation du patrimoine culturel. Au pouvoir octroyé jusqu'alors aux États pour identifier, reconnaître et imposer un patrimoine national, la Convention de Faro substitue un mouvement ascendant fondé sur une appropriation collective d'un héritage culturel. Cette réécriture du droit du patrimoine culturel était en germe dans la Déclaration adoptée à l'issue de la 5^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel, réunie les 5 et 6 avril 2001 à Portorož en Slovénie, dont la résolution sur le rôle du patrimoine culturel face au défi de la mondialisation énonce que :

[L]es individus et les communautés ont un droit fondamental à définir eux-mêmes leur identité, à connaître leur histoire et à modeler leur futur à travers leur patrimoine. S'ils ont le droit d'apprécier leur propre patrimoine, ils ont aussi le devoir de respecter celui des autres individus et communautés en reconnaissant l'intérêt commun du patrimoine dans son ensemble⁴⁹.

La Convention de Faro prolonge cette intention en l'inscrivant dans le sillon des droits culturels, en adossant le patrimoine aux droits de l'homme⁵⁰.

II. Assignations internormatives de la diversité

Les références aux droits fondamentaux dans les normes traitant respectivement de la diversité culturelle et de la biodiversité, de même que la distribution de nouvelles titularités et la mise en circulation de valeurs partagées, offrent un terreau fertile pour sonder les points de

⁴⁷ Xavier Greffe, « Le patrimoine culturel à l'aune du développement durable », *Third European Heritage Forum, Cultural Heritage, Participation, Prosperity, Contribution to cohesion and prosperity in today's societies through sustainable use of heritage resources*, Istanbul, (Turkey), 1- 2 October 2010.

⁴⁸ Béatrice Pouligny, « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque. La naissance d'une 'internationale civile' », *Critique internationale*, n° 13, octobre 2001, pp. 163-176.

⁴⁹ Résolution n° 1 sur le rôle du patrimoine culturel face au défi de la mondialisation, adoptée lors de la 5^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel, réunie les 5 et 6 avril 2001 à Portorož en Slovénie.

⁵⁰ Vincent Négri, « Dynamiques de la diversité dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société », in *La diversité dans la gouvernance internationale ...*, *op. cit.*, pp. 55-71.

convergence ou de rupture entre les deux figures – biologique et culturelle – de la diversité, pour éclairer « les rapports qui se nouent et se dénouent »⁵¹ entre ces systèmes normatifs. Dans son étude pionnière sur la nature de ces rapports normatifs, source d'internormativité, Jean Carbonnier⁵² envisageait les relations du droit avec les autres dispositifs de normalisation au sein d'une société et en posait les points d'équilibre. Depuis les réflexions de Jean-Guy Belley⁵³, Jacques Chevallier⁵⁴ et François Ost⁵⁵ ont revisité le champ de l'internormativité – autrement nommée *interlégalité* par Boaventura de Sousa Santos⁵⁶ – et en ont étendu la problématique aux relations entre systèmes juridiques⁵⁷. Sous la question de l'internormativité sourdent le pluralisme et la perméabilité ; pluralisme dans la fabrication du droit et perméabilité – jeux d'influence réciproques – entre les ordres normatifs. Cette structure de l'internormativité trace la carte de lecture du droit de la diversité, dans ces entrelacs culturels et naturels.

La densité normative de la diversité culturelle et naturelle se nourrit des relations qu'elle noue avec d'autres systèmes juridiques et dans sa capacité à imprégner ces systèmes. L'internormativité se lit dans la porosité des systèmes entre eux ; le droit de la diversité est ainsi irrigué par des normativités extérieures à la double question de la conservation de la biodiversité et de la sauvegarde des cultures. Cette construction par capillarité du droit de la diversité permet en retour à ce dernier de se déverser dans d'autres systèmes juridiques. Mais dans le jeu d'allers-retours entre le droit de la diversité et d'autres systèmes juridiques, ce n'est pas tant l'interaction entre ces systèmes qui serait le reflet de la puissance internormative

⁵¹ Jean Carbonnier, « Internormativité », in A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993 (1^{ère} éd. 1988), p. 313.

⁵² Jean Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52 ; repris dans *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Défrénois, 2^{ème} éd., 1995, pp. 287-306.

⁵³ Jean-Guy Belley (dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, coll. droit et société, Paris, LGDJ, 1996.

⁵⁴ Jacques Chevallier, « L'internormativité », in Y. Cartuyvels, H. Dumont, Ph. Gérard, I. Hachez, F. Ost, M. van de Kerchove (dir.), *Les sources du droit revisitées. Vol. 4 : Théorie des sources du droit*, éd. Anthémis, 2013, pp. 889-714.

⁵⁵ François Ost, « De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont le rôle et la place du droit ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 59, n° 1, 2018, pp. 7-33.

⁵⁶ Boaventura de Sousa Santos, « Droit : une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et Société*, n° 10, 1988, pp. 379-405, spéc. p. 402 s.

⁵⁷ Guy Rocher souligne les deux significations de l'internormativité : « La première fait référence au transfert ou passage d'une norme ou d'une règle d'un système normatif à un autre. L'internormativité se reconnaît alors à ce qu'une règle qui a été produite ou formulée à l'intérieur d'un système normatif donné se retrouve telle que, ou à peu près telle quelle, dans un autre ordre normatif. [...] Dans un second cas, la notion d'internormativité fait référence à la dynamique des contacts entre systèmes normatifs, aux rapports de pouvoir et aux modalités d'influence ou d'interaction qui peuvent être observés entre deux ou plusieurs systèmes normatifs » (Guy Rocher, « Les 'phénomènes d'internormativité' : faits et obstacles », in J.-G. Belley (dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité, préc.*, pp. 27-28).

de la diversité que l'interpénétration des systèmes, sous l'effet de la dynamique de la diversité. Le droit des peuples autochtones ou le principe d'équité intergénérationnelle, pour n'en citer que deux parmi d'autres, illustrent ce processus d'interpénétration. Autant certains systèmes normatifs seraient dépourvus de substance s'ils n'intégraient pas ou ne se référaient pas au concept de diversité ; autant ce concept est renforcé dans sa texture et sa portée par l'apport de normativités contingentes – normes évoluant dans des registres qui ne relèvent pas de la généalogie du concept, à l'instar du principe d'équité intergénérationnelle (A). C'est dans ce rapport symétrique que se joue l'interpénétration comme symptôme d'une internormativité de la diversité culturelle et naturelle, et que s'institue la fonction matricielle du droit de la diversité. Cette fonction est renforcée par la référence à l'intérêt général de l'humanité (B), qui relié à la notion de commun, a d'abord irrigué le droit international du patrimoine culturel⁵⁸, pour infuser ensuite la protection du patrimoine naturel.

A. Équité intergénérationnelle, pilier des diversités naturelles et culturelles

Sur le terrain de l'équité intergénérationnelle, se consolident les appariements de la diversité culturelle et de la diversité biologique. La notion d'équité intergénérationnelle se loge dans le droit international de l'environnement à partir de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, qui exprime la conviction commune selon laquelle « [l'homme] a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » ; l'environnement étant alors défini comme « l'élément naturel et celui qu[e l'homme] a lui-même créé » et « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive »⁵⁹. Le principe acquiert progressivement une radicalité, nourrie par sa transversalité, depuis le Rapport Brundtland qui affirme que « le développement durable présuppose un souci d'équité sociale entre les générations, souci qui doit s'étendre, en toute logique, à l'intérieur d'une même génération »⁶⁰, jusqu'à la Déclaration adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio en 1992. Le Principe 3 de la Déclaration

⁵⁸ Vincent Négri, « Patrimoine culturel (droit international) », in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, pp. 897-902.

⁵⁹ Principes 1 et 2 de la *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972 [A/CONF.48/14/Rev.1].

⁶⁰ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve, 1989, p. 51.

proclame que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »⁶¹. Dans ce sillon, la *Convention sur la diversité biologique* de 1992 souligne, dans son préambule, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au profit des générations présentes et futures. Vingt ans plus tard, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable, dite Rio +20, réitère l'indissolubilité du lien intergénérationnelle⁶².

Ce parcours normatif du principe d'équité intergénérationnelle dans l'étreinte du droit du développement par la protection de l'environnement – il donnera naissance au développement durable – écrase la généalogie de ce principe. Ses racines sont plus profondes et dessinent une intrication latente du lien intergénérationnelle, à la fois, dans les réglementations assurant la protection de la nature par le droit international et dans les normes façonnant, sur le temps long, une responsabilité collective de protection du patrimoine culturel.

Sur un premier versant le préambule de la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1946 reconnaît que : « les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ». Suivant cette trajectoire, la Convention CITES de 1973 dispose, dans son préambule, que « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ». Parmi les instruments régionaux, on pourrait également citer la *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, adoptée à Alger en 1968, dont le préambule fait référence au « bien-être présent et futur de l'humanité » ou le texte appelé à lui succéder – la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* – adopté à Maputo en 2003, qui place l'intérêt des générations présentes et futures en surplomb des principes protecteurs que la Convention énonce⁶³.

⁶¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* [A/CONF.151/26 (Vol. I)].

⁶² Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable, *L'avenir que nous voulons*, 2012 [A/CONF.216/L.1].

⁶³ L'article 4 de la Convention de Maputo pose comme *obligation fondamentale* que « Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures ».

Dans le registre culturel, le lien intergénérationnel est associé à la détermination de la notion de patrimoine commun. Les prémisses d'un intérêt des générations présentes et futures sont introduites, dans ce registre, par la *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites*, dite Charte de Venise, adoptée en 1964 lors du Deuxième congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, qui précise en son préambule que :

[c]hargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde.

Développant ce principe, la Convention de l'UNESCO de 1972 reporte sur les États la responsabilité d'activer ce lien intergénérationnel, en affirmant que :

[c]haque des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel [...] situé sur son territoire, lui incombe en premier chef⁶⁴.

Dans ce sillage, ce seront des textes relevant de la *soft law*, en écho à la Charte de Venise de 1964, qui vont déployer dans le champ de la conservation et de la protection internationale du patrimoine culturel la question du lien intergénérationnel. Adoptée par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) en 1990, la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique* affirme, dans son introduction, que :

[l]e patrimoine archéologique constitue le témoignage essentiel sur les activités humaines du passé. Sa protection et sa gestion attentive sont donc indispensables pour permettre aux archéologues et aux autres savants de l'étudier et de l'interpréter au nom des générations présentes et à venir, et pour leur bénéfice.

Auparavant, en 1979, la *Charte de Burra pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle* a défini cette dernière comme « valeur esthétique, historique, scientifique, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes ou

⁶⁴ Art. 4 de la Convention de 1972.

futures »⁶⁵.

La fusion de ces deux parcours parallèles de l'équité intergénérationnelle, respectivement dans les droits de la conservation de la nature et de la protection des cultures, sera opérée dans les arbitrages de la diversité avec les droits de l'homme. Les Directives de Goa de 1988 relatives à l'équité intergénérationnelle⁶⁶ postulent ainsi une complémentarité entre les droits de l'homme et les droits intergénérationnels articulée sur la conservation de la diversité culturelle et la préservation de la diversité et de la qualité des ressources biologiques :

A chaque génération, tous les êtres humains, en tant qu'espèce, héritent des générations précédentes un patrimoine naturel et culturel, dont ils sont à la fois les bénéficiaires et les gardiens ayant le devoir de transmettre cet héritage aux générations futures. L'idée qui est au cœur de cette théorie est que le droit de chaque génération de tirer avantage de cet héritage naturel et culturel est inséparablement lié à l'obligation d'en user de manière à pouvoir le transmettre aux générations futures dans un état au moins équivalant à celui dans lequel il se trouvait lorsqu'elle l'a reçu des générations précédentes. Cette obligation implique la conservation et, le cas échéant, l'amélioration de la qualité et de la diversité de cet héritage. La conservation de la diversité culturelle est tout aussi importante que celle de la diversité de l'environnement pour offrir diverses options aux générations futures.

Plus précisément, le principe de l'équité intergénérationnelle exige que l'on préserve la diversité et la qualité des ressources biologiques [...].

Les principes d'équité qui régissent la relation entre les générations [...] touchent aux intérêts primordiaux des générations passées, présentes et futures, et s'étendent aux ressources naturelles et culturelles.

C'est dans ce sillon que s'inscrit en 1997 la *Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, et en 2001 la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* proclamera que cette notion « doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures »⁶⁷.

Sous le concept d'équité intergénérationnelle affleure un autre concept – la responsabilité – fil d'Ariane du droit de la biodiversité et du droit de la diversité culturelle : « du point de vue de la technique juridique, on tiendrait là un 'macro' principe juridique, quelque chose comme une matrice conceptuelle ou un paradigme au sens de l'épistémologie contemporaine, enfin en

⁶⁵ Art. 1.2 de la Charte de Burra, charte d'ICOMOS Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle, adoptée le 19 août 1979.

⁶⁶ Le comité consultatif institué dans le cadre du projet de l'Université des Nations Unies sur le droit international, le patrimoine commun et l'équité intergénérationnelle, réuni à Goa en Inde, a adopté le 15 février 1988 un document final intitulé « Directives de Goa de 1988 relatives à l'équité intergénérationnelle » ; reproduit dans Edith Brown Weiss, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, New York, Transnational Publishers 1989, appendice A, p. 293-295.

⁶⁷ Art. 1^{er} de la Déclaration de 2001.

mesure d'insuffler sens et cohérence »⁶⁸. Encore qu'ériger la responsabilité en matrice conceptuelle peut sembler paradoxal ; inconnue du droit romain, la responsabilité prospère dans la doctrine juridique contemporaine après n'être apparue dans les langues européennes qu'à la fin du XVIII^e siècle⁶⁹. Ce que soulignait Paul Ricœur : « on est surpris qu'un terme, au sens si ferme au plan juridique, soit d'origine si récente et sans inscription marquée dans la tradition philosophique »⁷⁰. Pour autant, c'est sur le terrain de la responsabilité des générations présentes pour les générations à venir que se révèle l'internormativité du principe d'équité intergénérationnelle, à la confluence des diversités naturelles et culturelles. Dans *Le Principe responsabilité*, Hans Jonas nous rappelle que « l'archétype de toute responsabilité est celle de l'homme envers l'homme »⁷¹.

B. Résurgence de l'humanité⁷²

La dualité des régimes entre la protection de la diversité culturelle, d'une part, et la conservation de la diversité biologique, d'autre part, est-elle un frein à la formalisation d'un lien entre ces deux figures de la diversité et le symptôme de la fragmentation du droit de la diversité ? Ou, dans un autre sillon, cette dualité de régimes juridiques n'est-elle que le signe de l'adéquation du droit aux questions particulières – finalités – relevant soit du registre culturel, soit du registre naturel, sans qu'elle obère l'unité du droit de la diversité ?

Le droit international de la conservation de la nature et celui visant la protection du patrimoine culturel ont d'abord été articulés sur un principe de responsabilité collective des États. Tout en demeurant l'épicentre de cet ordre normatif, la responsabilité a été redistribuée entre d'autres acteurs. C'est dans ce mouvement qu'a été réinvestie la notion de communauté. La notion est polysémique ; elle est mobilisée dans des contextes différenciés et désigne des groupes sociaux distincts suivant les finalités des normes juridiques qui le mobilisent. Il est évident que la notion de communauté patrimoniale que projette la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur les valeurs du patrimoine pour la société n'entretient que peu de

⁶⁸ François Ost, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, n° 30-31, 1995, p. 282.

⁶⁹ Michel Villey, « Esquisse historique sur le mot *responsable* », *Archives de philosophie du droit*, t. 22, 1977, p. 45-58.

⁷⁰ Paul Ricœur, « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, n° 11, nov. 1994, p. 28.

⁷¹ Hans Jonas, *Le Principe responsabilité*, coll. Champs essais, Paris, Flammarion, 2013, p. 193.

⁷² L'expression est empruntée à Danièle Lochak, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, coll. Les voies du droit, Paris, PUF, 2010 ; spéc. pp. 205-250.

relations avec la notion de communauté autochtone et locale à laquelle fait référence la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Les exemples peuvent être démultipliés. Mais ce ne sont pas tant ces parcours différenciés de la notion de communauté dans le droit international que le débordement de l'État dont elle témoigne qui intéresse le concept de diversité. L'internormativité se joue aussi dans les usages finalisés de la notion de communauté et dans l'interaction entre ces usages. Ce débordement de l'État opère, en contrechamp, un déplacement du centre de gravité du droit international.

Le réinvestissement de la notion de communauté par le droit international⁷³ va de pair avec la résurgence de l'humanité pour fonder le droit de la diversité. La figure de l'humanité était déjà très présente dans le droit international accouplée à la notion de patrimoine commun. Le droit de la diversité réoriente cette figure sous les contours de l'intérêt général de l'humanité à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la conservation de la diversité biologique. C'est ce même intérêt général de l'humanité – reflet de la diversité des cultures – nouant une responsabilité collective ou une solidarité internationale, auquel font référence les Conventions de l'UNESCO de 2001 et de 2003, respectivement sur le patrimoine culturel subaquatique et le patrimoine culturel immatériel, et qui infuse dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) – « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent »⁷⁴ – ainsi que dans la prise en charge de la protection du patrimoine culturel des peuples par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁷⁵.

Dans le droit de la diversité, l'intérêt général de l'humanité imprègne à la fois la protection des cultures et la conservation de la biodiversité, ordonnées respectivement sur la notion de

⁷³ Le recours à la notion de communauté comme instance de désignation d'un groupe social n'est pas un apport du droit international contemporain. Les conflits politiques et territoriaux aux XIX^e et XX^e siècles ont déchiré des peuples et produit des minorités, singularisées sous le vocable de *communautés* ; l'usage du vocable est alors le ressort d'une mise à distance de l'État-nation, d'un positionnement dans les marches – les confins – de l'État ; cf. CPJI, Affaire des communautés gréco-bulgares, 31 juillet 1930, *Recueil des avis consultatifs*, série B, n° 17, p. 22. Sur cette question, voir : Vincent Négri, « Les notions portées par la Convention ; focus sur la communauté », *Le patrimoine culturel immatériel dans les droits nationaux. Dialogues avec la convention de l'Unesco de 2003*, Rapport de recherche du programme OSMOSE, Académie lettone de la Culture et Institut des Sciences sociales du Politique-CNRS, 2019, pp. 42-50.

⁷⁴ Jugement du TPIY, 26 février 2001, *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, Aff. n° IT-95-14/2-T, § 206 et 207.

⁷⁵ Vincent Négri, *Étude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité*, UNESCO/#UNITE4HERITAGE, 2015.

patrimoine commun de l'humanité et sur celle de préoccupation commune de l'humanité⁷⁶ ; sous ces deux acceptions sollicitant l'épithète *commun*, l'intérêt général de l'humanité est le verrou de l'unité du droit de la diversité culturelle et biologique.

En conclusion, dans un contexte contemporain où l'affirmation du droit à la différence est de plus en plus souvent mobilisée dans l'ordre juridique international, le passage par le tamis de la diversité donne une cohérence au droit. Il convient toutefois de se garder d'idéaliser ce positionnement de la diversité sur l'horizon du droit international. Comme tout système normatif, le droit de la diversité – si nous admettons que la diversité soit érigée en système normatif – se présente sous la forme d'un ensemble cohérent de principes et de règles, contingents, et mus par une absence de contradiction. Comme tout système normatif, il agit également dans une espace politique, social et économique – siège d'autres systèmes normatifs ; ces systèmes étant marqués, chacun, d'une irréductibilité spécifique, ils se confrontent les uns aux autres et sont tenus à des ajustements mutuels⁷⁷. Ce *frottement des normativités*, selon l'expression de Jacques Chevallier⁷⁸, est une figure de l'internormativité « productrice de désordre prolongé ou temporaire pour des ordres normatifs engagés dans une dynamique d'échange »⁷⁹ ; ce qui n'exclut pas des rapports hiérarchisés entre ces ordres normatifs, à l'instar des principes de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales positionnés en surplomb du concept de diversité. Le pluralisme normatif est alors contraint par une internormativité asymétrique.

Sous un autre angle, ce ne sont pas seulement les attributs juridiques de la diversité qui se fixent dans d'autres systèmes ; ce sont également les doctrines philosophiques et scientifiques qui ont progressivement consolidé et juridicisé le concept de diversité. À ce titre, les écrits de Paul Vidal de la Blache ou Wilhelm von Humboldt, pour ne citer que ces deux auteurs parmi

⁷⁶ La référence au patrimoine commun de l'humanité dans le droit de la diversité culturelle n'entretient aucune relation avec cette même notion juridicisée et adossée au patrimoine comme modèle propriétaire pour désigner, par l'épithète *commun*, des espaces exempts de souveraineté étatique, à l'instar des astres célestes, de l'Antarctique ou des fonds marins. Sur cette notion de patrimoine commun de l'humanité, voir notamment : Alexandre Charles Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 175, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, pp. 99-256.

⁷⁷ Jacques Chevallier, *op. cit.*, p. 893.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Jean-Guy Belley, « Une métaphore chimique pour le droit », in J.-G. Belley (dir.), *Le droit soluble...*, *op. cit.*, p. 16.

bien d'autres, constituent bien plus que les prémisses du concept de diversité ; ils posent une réflexion et un regard sur le devenir de la planète et des cultures, dont l'acuité demeure. Question qu'Hans Jonas introduit par la double entrée de « l'avenir de l'humanité et l'avenir de la nature », source d'une solidarité d'intérêt⁸⁰.

⁸⁰ Hans Jonas, *op. cit.*, p. 261.